

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-septième session
Genève, 18 – 21 septembre 2012

MISE À JOUR DES ASPECTS RELATIFS AUX MARQUES DANS L'EXPANSION DU SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la vingt-sixième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), il est indiqué dans le résumé présenté par le président (paragraphe 12 du document SCT/26/8) que le président a conclu que le Secrétariat était prié d'établir, pour la vingt-septième session du SCT, un document faisant le point sur les tendances récentes dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine (DNS) envisagée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). La mise à jour demandée est présentée ci-après¹ :

2. Deux initiatives de l'ICANN créeront non seulement des opportunités mais également des difficultés juridiques et pratiques pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. Il s'agit notamment de l'introduction exponentielle de plus d'un millier de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD), dont les préparatifs sont en cours. Ces nouveaux gTLD peuvent être de nature "ouverte" (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[ville], [communauté], .[marque], .[langue], .[culture] ou .[industrie]. La deuxième initiative importante concerne l'introduction de noms de domaine internationalisés au premier niveau. En termes de gestion du DNS, les plans de l'ICANN concernant une révision éventuelle des principes UDRP largement inspirée par les services d'enregistrement constituent un autre sujet de préoccupation. En outre, l'expansion du DNS envisagée par l'ICANN soulève des questions en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

A. NOUVEAUX DOMAINES GENERIQUES DE PREMIER NIVEAU

3. La mise en œuvre de son programme relatif aux nouveaux gTLD a été votée par le Conseil d'administration de l'ICANN lors d'une réunion tenue à Singapour le 20 juin 2011². Des informations sur les conditions et procédures de candidature adoptées par l'ICANN pour les nouveaux gTLD ont été publiées dans le "Guide du demandeur" de l'ICANN, qui a fait l'objet d'une série de projets ces dernières années³. L'ICANN a réceptionné les demandes d'enregistrement de nouveaux gTLD (y compris de noms de domaine internationalisés; voir les paragraphes 17 et 18 du présent document) de janvier à mai 2012. Les nouveaux gTLD approuvés par l'ICANN devraient commencer à être opérationnels début 2013, avant, le cas échéant, l'enregistrement de noms de domaine individuels (d'autres phases pour la présentation des demandes seront fixées en temps voulu).

4. À titre d'information sur le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD, l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques (GNSO), qui est l'organe chargé d'élaborer les politiques de l'ICANN, a publié en septembre 2007 une série de recommandations (approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN en juin 2008) concernant l'instauration de nouveaux gTLD. Ces recommandations de la GNSO comprennent notamment une recommandation selon laquelle les chaînes de caractères des nouveaux gTLD ne doivent pas porter atteinte aux droits de tiers reconnues et exécutoires en vertu de principes de droit généralement admis, tels que les droits attachés à des marques et les droits liés à la liberté d'expression⁴. Pour sa part, le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) a publié en 2007 les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", qui stipulent notamment que "le processus de création de nouveaux gTLD doit tenir dûment compte des droits antérieurs de tiers, en particulier des droits sur les marques et sur les noms et sigles d'organisations intergouvernementales"⁵.

5. Les discussions ultérieures sur le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD et, dans ce cadre, sur les mécanismes de protection des droits attachés aux marques, ont été sujettes à controverse. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le Centre) a suivi de près l'évolution des différents mécanismes de protection des droits résultant de ces discussions de l'ICANN⁶, lui fournissant régulièrement des contributions ciblées en vue de l'aider à élaborer des solutions viables à la question de la protection des marques dans les nouveaux gTLD. Finalement, à l'issue d'une série de réunions de comités et de processus de l'ICANN, il apparaît que l'efficacité des mécanismes de protection des droits applicables aux nouveaux gTLD approuvés a été considérablement diluée sur les plans tant opérationnel que matériel⁷.

6. Sur la base de son expérience du DNS, concernant en particulier l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de protection des droits fondés sur des marques, les contributions apportées par le Centre à l'ICANN visaient principalement à renforcer la viabilité globale de ces mécanismes pour l'ensemble des parties prenantes⁸. Ces contributions tiennent compte du fait que la structure actuelle des mécanismes de protection des droits dans les nouveaux gTLD élaborés par l'ICANN s'inspire considérablement des contributions des propres parties contractantes de l'ICANN, à savoir les services d'enregistrement et les unités d'enregistrement. Le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans tout nouveau gTLD susceptible d'être approuvé par l'ICANN. On trouvera ci-après une description générale des mécanismes de protection des droits adaptés et adoptés par l'ICANN, en ce qui concerne respectivement les premier et deuxième niveaux du DNS.

i) Mécanismes de protection des droits de premier niveau

– Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution d'un domaine de premier niveau

7. Le Centre a répondu à la demande de manifestations d'intérêt de la part de prestataires potentiels de services de règlement des litiges pour le programme relatif aux nouveaux gTLD lancé par l'ICANN en décembre 2007 concernant un certain nombre de mécanismes de protection des droits, y compris une procédure préalable à l'attribution concernant les "objections pour atteinte aux droits" (les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN sont : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées à titre d'intérêt public"⁹). Les critères matériels de cette procédure s'inspirent de la "Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet"¹⁰ (ci-après dénommée "Recommandation commune") adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2001.

8. Outre l'adoption de ces critères, le Centre a également apporté une assistance à l'ICANN pour l'élaboration de règles de procédure concernant les objections pour atteinte aux droits qui figurent dans le Guide du demandeur de l'ICANN¹¹. La proposition relative à la procédure préalable à l'attribution a recueilli une large adhésion, et le Centre administrera exclusivement ces litiges, du moins pour la première phase de présentation des demandes¹². Conformément à la Recommandation commune, les objections pour atteinte aux droits au cours de la phase préalable à l'attribution concernent essentiellement les marques mais, suite aux communications adressées par le Centre sur cette question, l'ICANN prévoit également la possibilité pour les organisations intergouvernementales de formuler des objections aux demandes de création de gTLD susceptibles de porter atteinte à leurs droits (voir les paragraphes 21 à 24 du présent document). Le Centre a poursuivi sa collaboration avec l'ICANN en vue de la mise en œuvre de la procédure préalable à l'attribution en 2012.

– Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution d'un domaine de premier niveau

9. Dès le début de 2008, le Centre a fait valoir à l'ICANN le bénéfice potentiel d'une option administrative permanente, s'ajoutant à la procédure préalable à l'attribution décrite aux précédents paragraphes, qui permettrait le dépôt d'une plainte contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation de son service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque. Début 2009, le Centre a communiqué à l'ICANN une proposition concrète concernant une procédure de règlement des litiges relatifs aux marques postérieure à l'attribution du domaine. Cette proposition visait également à alléger le fardeau associé aux niveaux attendus d'atteintes aux marques grâce à des options supplémentaires d'application des droits adoptées par les services d'enregistrement¹³. L'intention était de procurer une forme d'assistance normalisée à l'ICANN pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision, en prévoyant une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l'action en justice et en encourageant les acteurs concernés à se comporter de manière responsable. Le tout était assorti de clauses d'exonération de responsabilité pour les opérateurs de services d'enregistrement agissant de bonne foi dans un quasi-partenariat public-privé¹⁴.

10. À la suite de différentes procédures internes de l'ICANN et de consultations avec les administrateurs de services d'enregistrement, l'efficacité de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution dans la forme sous laquelle elle a été adoptée par l'ICANN reste incertaine, compte tenu en particulier de la superposition de différentes couches procédurales et des problèmes concernant le champ d'application de ce mécanisme.

ii) Mécanismes de protection des droits de deuxième niveau

– Base de données sur les marques

11. Le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD prévoit l'établissement d'une base de données centrale sur les marques pouvant être invoquée en vertu des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD¹⁵. L'adoption de ce concept a donné lieu à des discussions approfondies au sein de l'ICANN en ce qui concerne notamment la relation de cette base de données avec les décisions des offices de marques. Le Centre a fait valoir que toute base de données de ce type devrait éviter d'alourdir la charge de travail des titulaires de droits en matière de traitement des enregistrements de marques légitimement obtenus dans le cadre des systèmes d'examen et d'enregistrement appliqués dans de nombreux ressorts juridiques et qu'il conviendrait, le cas échéant, d'envisager des mesures pratiques pour recenser toute invocation inappropriée de droits dans certains contextes.

12. La base de données telle qu'elle est actuellement envisagée par l'ICANN permettrait l'inclusion de toutes les marques textuelles enregistrées au niveau national ou régional, de toutes marques verbales protégées par un règlement ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que les "[a]utres marques constituant un objet de propriété intellectuelle" (cette dernière catégorie n'étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits fondés sur la base de données, l'ICANN propose actuellement de limiter l'application des services "préliminaires" (c'est-à-dire, la possibilité pour un propriétaire de marque d'enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d'une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l'usage actuel peut être prouvé. En revanche, les propriétaires de marques dont l'usage actuel n'est pas prouvé pourraient néanmoins participer à un système de "contentieux" d'une durée limitée à 60 jours (permettant de notifier au demandeur d'un nom de domaine l'existence d'un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque). L'application des services préliminaires et contentieux se limite actuellement aux correspondances exactes entre une marque verbale et un nom de domaine. Cette limitation devrait donner lieu à des tentatives de détournement, avec pour corollaire une charge supplémentaire pour les propriétaires de marques en termes financiers et d'application des droits et un risque accru de confusion pour les consommateurs. La preuve de l'usage requise pour les services préliminaires s'applique de la même manière à l'invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans les paragraphes ci-dessous.

– Système de suspension uniforme rapide

13. Les principes UDRP resteront un important instrument curatif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque, et le Centre a aussi préconisé la mise en place d'un mécanisme allégé de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas. À cet effet, le Centre a communiqué en avril 2009 à l'ICANN pour examen un projet concernant un mécanisme de suspension uniforme accéléré (des noms de domaine)¹⁶. Ce projet tenait compte de la nécessité d'établir un équilibre raisonnable entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts

concrets des opérateurs de services d'enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement, et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi.

14. Le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD comprend désormais un tel mécanisme complétant les principes UDRP. Toutefois, étant issu d'une série de procédures et de comités de l'ICANN, beaucoup considèrent que ce système de suspension uniforme rapide est devenu une procédure trop lourde pour un intérêt limité. Pour que ce système fonctionne de manière efficace et viable en complément des principes UDRP, de nombreuses questions restent à régler¹⁷.

B. PLANS DE L'ICANN EN VUE D'UNE REVISION FUTURE DES PRINCIPES UDRP ETABLIS A L'INITIATIVE DE L'OMPI

15. Adaptés à l'évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques, aux titulaires d'enregistrements de noms de domaine et aux administrateurs de services d'enregistrement une alternative efficace à l'action judiciaire. Or, à l'issue de discussions au cours desquelles une nette majorité des participants ont estimé qu'une éventuelle révision des principes UDRP effectuée par l'ICANN ferait davantage de mal que de bien¹⁸, la GNSO a pris la décision de procéder à la révision des principes UDRP dans le cadre d'un processus qui débiterait quelque 18 mois après l'attribution des premiers nouveaux gTLD¹⁹.

16. Les principes UDRP fonctionnent aujourd'hui remarquablement grâce aux efforts déployés par de nombreuses parties prenantes pendant plus d'une douzaine d'années, dans l'intérêt du secteur public et du secteur privé. En s'adaptant à l'évolution des normes et des pratiques, les principes UDRP se sont révélés être un système de règlement des litiges souple et équitable. Compte tenu de la structure institutionnelle de l'ICANN, où la propriété intellectuelle n'a qu'une voix minoritaire, il est probable qu'une telle révision aboutirait à affaiblir les fondements et le fonctionnement des principes UDRP. Le Centre se tient activement informé des intentions des parties prenantes de l'ICANN concernant les principes UDRP.

C. NOMS DE DOMAINE INTERNATIONALISES

17. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 2, l'introduction de noms de domaine internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premier niveau constitue une autre évolution importante du DNS. Cette introduction est à mettre en rapport avec le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD, qui devrait donner lieu au dépôt de demandes d'enregistrement de noms de domaine internationalisés dans les nouveaux gTLD.

18. Parallèlement, le plan final de mise en œuvre d'un processus accéléré d'établissement de noms de ccTLD internationalisés a été publié le 16 novembre 2009²⁰. Depuis lors, cette procédure a permis d'introduire plusieurs noms de ccTLD internationalisés associés aux codes à deux lettres figurant dans la norme ISO 3166-1²¹. Les noms approuvés continuent d'être attribués dans la zone racine du DNS²².

D. AUTRES DESIGNATIONS

19. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, l'ICANN déploie d'autres activités en rapport avec la protection des désignations autres que les marques.

20. Il est rappelé que le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le second traitait du lien entre les noms de domaine et cinq autres types de désignations, à savoir les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, les noms et sigles d'organisations intergouvernementales, les noms de personnes, les désignations géographiques, y compris les noms de pays, et les noms commerciaux.

21. Pendant sa session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations intergouvernementales²³. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations (recommandations OMPI-2) à l'ICANN en février 2003²⁴.

22. Après d'autres communications émanant de l'OMPI, le président-directeur général de l'ICANN a informé le Secrétariat, dans une lettre envoyée en mars 2006²⁵, qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus parmi les diverses parties prenantes de l'ICANN. Toutefois, tout en exprimant des doutes sur la possibilité de donner suite aux recommandations OMPI-2 dans leur ensemble, la lettre indiquait que des progrès pourraient néanmoins être possibles en ce qui concerne la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales sur la base du droit international existant.

23. En juin 2007, le personnel de l'ICANN a publié un rapport sur les questions soulevées par le traitement des litiges relatifs à des noms et sigles d'organisations intergouvernementales²⁶, recommandant de ne pas engager de processus sur la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales mais d'envisager des principes de règlement des litiges couvrant ces désignations dans tout nouveau gTLD. En juin 2007, la GNSO a demandé au personnel de l'ICANN de rendre un rapport sur un projet de procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine qui sont des noms d'organisations intergouvernementales visant essentiellement les nouveaux gTLD. Ce rapport a été publié par le personnel de l'ICANN en septembre 2007²⁷, mais n'a pas été adopté par la GNSO.

24. Dans le contexte du programme relatif aux nouveaux gTLD qu'elle vient d'approuver, l'ICANN semble avoir limité la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales au recours potentiel prévu dans le cadre des procédures d'objection antérieure à l'attribution des domaines de premier niveau (pour les domaines demandés), dont il est question aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus²⁸. La protection de ces désignations au deuxième niveau reste à étudier par l'ICANN et le GAC.

25. En ce qui concerne les noms géographiques, le GAC a en particulier exprimé des préoccupations quant à leur protection dans les nouveaux gTLD. En 2007, il a publié les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD"²⁹, où il est notamment indiqué que l'ICANN devrait éviter d'attribuer des nouveaux gTLD concernant des noms de pays, de territoires ou de lieux et les noms de langues régionales ou de populations, sauf accord des gouvernements ou pouvoirs publics compétents. Ces principes du GAC stipulent en outre que les nouveaux services d'enregistrement devraient adopter des procédures permettant de suspendre ou contester les noms d'importance nationale ou géographique au second niveau, à la demande des gouvernements.

26. En ce qui concerne le premier niveau, le Guide du demandeur de l'ICANN prévoit que "les demandes portant sur des chaînes de caractères correspondant à des noms de pays ou de territoires ne seront pas acceptées, étant donné qu'elles ne sont pas prévues par le programme relatif aux nouveaux gTLD au cours de cette phase du dépôt des demandes"³⁰. Les demandes portant sur des chaînes de caractères demandées qui sont considérées par l'ICANN comme correspondant à d'autres noms géographiques, par exemple, des noms de capitales, devront être accompagnées d'un justificatif de consentement ou de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics compétents³¹. En ce qui concerne les enregistrements de

deuxième niveau, l'accord de base de l'ICANN pour les services d'enregistrement prévoit une liste de noms réservés au deuxième niveau dans les gTLD qui contient les noms de certains pays et territoires³².

27. D'une manière générale, le Centre s'efforce d'informer les secteurs compétents au sein du Secrétariat des questions susmentionnées, notamment à l'appui des travaux du SCT³³. L'ordre du jour de la vingt-septième session du SCT contient un point sur les faits nouveaux survenus dans le contexte de l'expansion du DNS planifiée par l'ICANN. Les consultations du Centre au sein du Secrétariat portent également sur la base matérielle des mécanismes de protection des droits évoqués dans le présent document. Il s'agit notamment du champ d'application approprié des mécanismes de règlement des litiges préalables et postérieurs à l'attribution évoqués aux paragraphes 7 à 10, compte tenu de l'évolution globale en ce qui concerne les intermédiaires de l'Internet.

28. Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d'y contribuer le cas échéant.

29. Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document.

[Fin du document]

¹ Cette mise à jour fait partie intégrante du document WO/GA/41/17.

² Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-20jun11-en.htm>. Pour de plus amples informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier le paragraphe 14.

³ La version actuelle du Guide du demandeur est disponible à l'adresse <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb>.

⁴ Voir <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part-08aug07.htm>.

⁵ Voir https://gacweb.icann.org/download/attachments/1540128/gTLD_principles_0.pdf?version=1&modificationDate=1312358178000.

⁶ Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/newgtld/>.

⁷ Pour de plus amples informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier les paragraphes 23 à 30. Il est à noter que l'ICANN a sommairement rejeté une proposition concernant une "liste des marques protégées au niveau mondial".

⁸ Toutes les communications du Centre avec l'ICANN sur cette question peuvent être consultées à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/resources/icann/>.

⁹ Le Guide du demandeur de l'ICANN envisage également un certain nombre d'autres procédures dont les gouvernements pourront se prévaloir une fois que l'ICANN aura annoncé les demandes de nouveaux gTLD. La section 1.1.2.4 prévoit en particulier une "alerte avancée du GAC", alors que la section 1.1.2.7 prévoit la "réception de l'avis du GAC sur les nouveaux gTLD" pour examen par le Conseil d'administration.

¹⁰ Voir http://www.wipo.int/about-ip/fr/development_iplaw/pub845-toc.htm.

¹¹ Voir la section 3.2 du Guide du demandeur.

¹² Voir les Règles de l'OMPI concernant le règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD et le barème des honoraires et des coûts, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/docs/wipolrorules.pdf> et à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/fees/>.

¹³ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf>.

¹⁴ Compte tenu de la convergence que l'on perçoit entre les rôles du service d'enregistrement, de l'unité d'enregistrement et du détenteur de l'enregistrement au sein du DNS, le Centre a également recommandé, compte tenu de son expérience des principes UDRP et de la décision de l'ICANN d'autoriser la propriété croisée entre services et unités d'enregistrement (voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-05nov10-en.htm>), que l'ICANN envisage la possibilité d'étendre également aux unités d'enregistrement la procédure postérieure à l'attribution prévue pour les services d'enregistrement (voir notamment <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann260310rap.pdf>).

¹⁵ En juin 2012, l'ICANN a annoncé le choix des prestataires du service de base de données centrale sur les marques; voir <http://www.icann.org/fr/news/announcements/announcement-3-01jun12-fr.htm>.

¹⁶ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf>.

¹⁷ Un inventaire détaillé de ces questions figure notamment dans la lettre du Centre datée du 2 décembre 2010, qui peut être consultée à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann021210.pdf>. Plusieurs de ces questions étaient également à l'ordre du jour de la réunion de l'ICANN tenue en juin 2012 à Prague.

¹⁸ Voir <https://community.icann.org/display/gnsoudrpd/ Webinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP>; voir également, d'une manière plus générale, le paragraphe 31 du document WO/GA/39/10.

[Suite de la note page suivante]

[Suite de la note de la page précédente]

¹⁹ Voir <http://gnso.icann.org/meetings/minutes-council-15dec11-en.htm>.

²⁰ Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/idn-cctld-implementation-plan-16nov09-en.pdf>.

²¹ Voir http://www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements.

²² Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>.

²³ Voir http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_28/wo_ga_28_3.pdf; voir également les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8 et le paragraphe 149 du document SCT/9/9.

²⁴ Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/docs/wipo.doc>.

²⁵ Une lettre semblable a été envoyée au président du GAC. Elle figure sur le site Web de l'ICANN, à l'adresse <http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-tarmizi-13mar06.pdf>.

²⁶ Le rapport de la GNSO est publié sur le site Web de l'ICANN, à l'adresse <http://gnso.icann.org/issues/igo-names/issues-report-igo-drp-15jun07.pdf>.

²⁷ Voir <http://gnso.icann.org/drafts/gnso-igo-drp-report-v2-28sep07.pdf>.

²⁸ Suite aux interventions du GAC notamment, l'ICANN est convenue, pour la première phase de dépôt des demandes au moins, de ne pas accepter les demandes de nouveaux gTLD émanant de tiers qui porteraient sur certains termes associés à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et au Comité international olympique (CIO) dans un certain nombre de langues. La limitation à ces deux entités reposerait sur l'avis du GAC selon lequel ces entités sont les seules à bénéficier d'un "double niveau" de protection, conféré par les traités (à savoir, les Conventions de Genève et le Traité de Nairobi respectivement) et par la législation nationale de nombreux pays (en ce qui concerne la protection contre les enregistrements de ces termes au deuxième niveau de tout nouveau gTLD, les discussions se poursuivent entre le GAC et la GNSO). Cette distinction voulue a fait l'objet de deux lettres envoyées au GAC par les conseillers juridiques des organisations intergouvernementales en décembre 2011 et mai 2012, et était également à l'ordre du jour de la réunion que l'ICANN tiendra à Prague en juin 2012. Au cours de la première phase de dépôt des demandes au moins, l'ICANN ne semble pas envisager de protection pour les noms et sigles d'organisations intergouvernementales au premier niveau.

²⁹ Voir http://gac.icann.org/web/home/gTLD_principles.pdf.

³⁰ Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/rfp-redline-30may11-en.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.1 "Treatment of Country or Territory Names".

³¹ Voir <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/rfp-redline-30may11-fr.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.2

"Geographic Names Requiring Government Support". En ce qui concerne les objections pouvant être formulées par les gouvernements d'une manière plus générale, voir la note 9 ci-dessus.

³² Voir <http://archive.icann.org/fr/topics/new-gtlds/agreement-specs-redline-30may11-fr.pdf>, point 5.

³³ Voir notamment les documents SCT/24/4, SCT/25/3 et SCT/26/6, à l'adresse

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_24/sct_24_4.pdf, à l'adresse

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_25/sct_25_3.pdf, et à l'adresse

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_26/sct_26_6.pdf, respectivement.